



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation et
des finances de l'Etat

CONVENTION N° 2015 210_0015_PREF_sgar_bpfe du 28 juillet 2015
ATTRIBUANT UNE AIDE DE L'ETAT RESULTANT D'UN FONDS DE CONCOURS DU CNES

AU TITRE DU

CPER et des PROGRAMMES OPERATIONNELS 2007-2013

N° PRESAGE : 32091

Date de la notification de la convention	
Bénéficiaire	L'incubateur – Pépinière au Féminin de Guyane – Guyane Pionnières
Intitulé de l'opération	Favoriser et accélérer la mixité dans la création d'entreprises en Guyane : Entreprendre, Accompagner, Encourager au Féminin
Mesure	2.7 : Soutenir la création et le maintien d'activité
Date du dossier complet	30-09-2014
Date du comité de gestion du CNES	25-11-2014
Date du comité de pilotage et de synthèse	19-11-2014
Date du comité de programmation	26-11-2014
Assiette éligible	201 500,00 €
Montant du concours financier CNES	25 000,00 €
Imputation budgétaire	Programme 0123 action 02
N° EJ	
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)

B

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur **Eric SPITZ**, d'une part,

Et

L'incubateur – Pépinière au Féminin de Guyane – (Guyane Pionnières)

- N° Siret : 798 847 620 00019
- Statut : Association déclarée
- Coordonnées : PK 9, route Dégrad Saramaca – 97310 Kourou

Représenté par la Présidente, Madame Valentine BONIFACIE d'autre part,

ci-après dénommé l'organisme d'autre part

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- VU le règlement délégué n°480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n°2001-120 du 7 février 2011 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-Mer et les Collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- VU le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane ;
- VU l'arrêté n°2014189-0008 relatif à la délégation de signature de Monsieur Vincent NIQUET, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Guyane ;
- VU la circulaire n° 5210/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER ;
- VU le contrat de projet ETAT/REGION/DEPARTEMENT 2007/2013 signé le 16 août 2007 ;

- VU la convention ETAT/REGION/CNES n° 71058 et ses avenants annexés au Contrat de Projet signée le 16 août 2007 ;
- VU la décision de la Commission européenne n° C(2007) 31466830 du 20 décembre 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre des objectifs « convergence » et « compétitivité régionale et emploi » ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du **26 août 2014** ;
- VU la décision du comité de gestion du CNES du **5 novembre 2014** ;
- VU l'avis du comité de programmation des fonds européens du **26 novembre 2014** ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur ci-après désigné :

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) - Pôle 3 E - Service FSE

Adresse : 859 Rocade de Zéphir - CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex 09

Tél. : 05 94 29 53 68

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations à la Préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

L'aide de l'État résultant d'un fonds de concours du CNES sera ci-après dénommé l'aide CNES.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une aide dans le cadre du Contrat de Projet ETAT/REGION/DEPARTEMENT 2007-2013 et de la convention ETAT/REGION/CNES n° 71058 annexée et ses avenants au Contrat de Projet signée le 16 août 2007 ;

Dans le cadre du programme opérationnel FSE de l'objectif Convergence (2007-2013); **Axe 2** « Favoriser l'adaptation des travailleurs et des entreprises » **Mesure 2.7** « Soutenir la création et le maintien d'activité » ; le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

**« Favoriser et accélérer la mixité dans la création d'entreprises en Guyane :
Entreprendre, Accompagner, Encourager au Féminin »**

Une annexe technique et financière précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses détaillés correspondant à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération.

Elle fait partie intégrante de la présente convention et constitue une pièce contractuelle.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions communautaires et à celles du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2014** et jusqu'à la date limite de réalisation de l'opération mentionnée à l'article 12 de la présente convention.

Article 3 : Montant des aides

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 0123-02 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

- Montant :

L'aide du CNES est d'un montant maximum prévisionnel de **25 000,00 euros**, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux d'intervention du CNES :

Le montant prévisionnel de l'aide correspond à un taux d'aide de **12,41%** du coût total prévisionnel éligible qui s'établit à **201 500,00 euros**, conformément à l'annexe technique et financière ci-jointe.

Le montant final de l'aide du CNES sera déterminé de manière à respecter ce taux.

La présente convention ne vaut engagement que pour le financement de la part CNES.

Article 4 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements de l'aide du CNES est le suivant :

- Une avance de **30%** du montant maximum prévisionnel de la subvention peut être demandée par l'organisme, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet. Le versement de l'avance revêt un caractère exceptionnel, à la discrétion du préfet de région.
- Des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées (déduction faite de l'avance éventuellement versée), versés dans la limite de **80%** du cofinancement CNES. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à **10%** du montant de la subvention.
- Un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement CNES, déduction faite des acomptes versés.

Le bénéficiaire doit déposer ses demandes d'avance, d'acompte et de solde de la subvention CNES à la **Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE), service instructeur.**

Article 5 : Paiement des aides

Tous les versements d'acompte et de solde sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

*Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte de L'INCUBATEUR – PEPINIÈRE AU FEMININ DE GUYANE – (GUYANE PIONNIÈRES) ouvert à la **Banque Française commerciale**.*

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
18729	00097	00972629500	89

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guyane, le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques de la Guyane.

Article 6 : Récupération du trop perçus

Le bénéficiaire s'engage à établir au terme de la présente convention, un compte-rendu d'exécution physique et financier attestant en dépenses et en recettes les réalisations financières relatives aux actions mises en œuvre au cours de la période couverte par la convention et à les transmettre à la **Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)**, au plus tard 2 mois après la fin de l'action.

Si le compte rendu final de l'action fait apparaître un trop perçu au regard des dépenses totales éligibles réalisées pour le projet, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'organisme pour le reversement des sommes indûment perçues.

Article 7 : Responsabilité

Les aides financières apportées au programme ne peuvent, à quelque titre que ce soit, entraîner pour un quelconque fait ou risque survenu en cours d'exécution la responsabilité de l'Etat à l'égard du titulaire ou d'un tiers.

Article 8 : Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Dans le cas d'une visite sur place, un rapport de visite sera établi par le service chargé du contrôle sur le site.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si l'organisme est doté d'un comptable public).

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Le bénéficiaire s'engage en cas de contrôle à présenter toutes les pièces justificatives qu'il devra conserver durant 10 ans après le dernier paiement.

Article 9 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Préfet peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le Tribunal Administratif territorialement compétent connaît de tout litige résultant de l'application de la présente convention.

Article 10 : Publicité

Le bénéficiaire, s'engage à assurer la publicité de la participation du fonds concours CNES ainsi que celle de l'Etat, de la Région et du FSE.

Le bénéficiaire accepte d'apparaître sur la liste des bénéficiaires des projets cofinancés par le CNES et les fonds structurels européens, et diffusée par le préfet de région, conformément aux dispositions du règlement européen n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (article 115).

Article 11 : Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire, s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 12 : Durée et modalités d'exécution

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 septembre 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par l'organisme avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Cet avenant ne peut avoir pour effet de porter la date limite de réalisation au-delà du 31 décembre 2015.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour des motifs légitimes justifiés par l'organisme. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer sous quinzaine le service instructeur, indiqué dans le préambule, du commencement d'exécution de l'opération.

Fait à Cayenne, le

Le Préfet de la Région Guyane
Pour le Préfet et par délégation

Le bénéficiaire
(nom, qualité, cachet, signature)
BONIFACIE Valentine, présidente
INCUBATEUR AU FEMININ de GUYANE
GUYANE PIONNIÈRES
"Accélérateur de mixité, fabrique de patronnes"
N° W9C1002976
Siret : 798 847 620 000 19
Email : *Guyane.pionnieres@outlook.com*
Date : *9/09/2015*

Date :

Signé

Vincent NIQUET

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Opération PRESAGE N° 32091/ Axe 2 / Mesure 2.7

1- MAITRE D'OUVRAGE

L'incubateur – Pépinière au Féminin de Guyane – (Guyane Pionnières)

2- INTITULE DE L'OPERATION

Favoriser et accélérer la mixité dans la création d'entreprises en Guyane : Entreprendre, Accompagner, Encourager au Féminin

3- DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'OPERATION

L'opération vise à la mise en place d'un incubateur dédié aux femmes créatrices d'entreprise pour inciter les jeunes femmes de Guyane (en particulier celles en recherche d'emploi, ou les jeunes diplômées) à entreprendre ou auto entreprendre en leur offrant une aide sous la forme d'un parrainage d'un chef d'entreprise.

Il s'agira de les accompagner dans les phases qu'engendre le passage du salariat à l'entrepreneuriat.

L'intérêt étant de :

- Fabriquer de nouvelles entreprises dans lesquelles le management et sa composante diversité/mixité sont reinventées par les femmes fondatrices, conscientes des enjeux sociétaux et économiques.
- Stimuler de nouveaux métiers, nouveaux services, nouveaux emplois pour la croissance de la Région.
- Créer de nouveaux emplois et de la valeur notamment dans les services innovants, secteur particulièrement investi par les femmes et contribuant ainsi à la croissance économique

Il est annoncé que la pérennité de ce projet dépend de la complète implication de tous les partenaires tant au niveau financière technique que matériel.

12 femmes seront soutenues en 2014.

4- RESULTATS ATTENDUS

L'opération est conforme aux objectifs prioritaires du PO FSE 2007-2013 de la Guyane et relève du critère « Favoriser l'adaptation des travailleurs et des entreprises et Soutenir la création et le maintien d'activité »

La mise en place de cet incubateur est une réponse aux freins que les femmes porteurs de projet rencontrent pour concrétiser et réussir leurs projets dans la durée.

Cependant, il s'agit d'une nouvelle structure avec peu de ressources qui nécessite, pour être soutenu par le FSE, que les engagements financiers cofinçant l'opération soit ferme pour éviter de la mettre en difficultés. Or le dossier semble présenter de nombreuses incertitudes.

5- POSTES DE DEPENSES

POSTES DE DEPENSES DETAILLES	MONTANT TOTAL (en €)	MONTANT ELIGIBLE (en €)
Dépenses directes - Frais de Personnel	55 000,00	55 000,00
Dépenses directes de fonctionnement	64 800,00	64 800,00
Dépenses directes - prestations de services	39 900,00	39 900,00
Dépenses directes liées aux participants	41 800,00	41 800,00
TOTAL	201 500,00	201 500,00

En cas d'imputation de dépenses correspondant à des coûts fixes ou des frais de structure, précisez les modalités de détermination des dépenses :

--

6- PLAN DE FINANCEMENT

ORIGINE DU FINANCEMENT	SUBVENTION INITIALE (€)	TAUX D'INTERVENTION (%)
SUBVENTION EUROPEENNE	70 000,00	34,74
ETAT <i>DJSCS droit des femmes</i> <i>DJSCS cohésion sociale</i>	23 500,00 17 000,00 6 500,00	11,66
Région	35 000,00	17,37
Département	15 000,00	7,44
ETAT (BOP 123) ISSU DU FONDS DE CNES	25 000,00	12,41
AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS : Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)	22 200,00	11,02
TOTAL DES SUBVENTIONS PUBLIQUES	190 700,00	94,64
Recettes	6 300,00	3,13
PARTICIPATION DU MAITRE D'OUVRAGE	4 500,00	2,23
COÛT TOTAL ELIGIBLE DE L'OPERATION	201 500,00	100

7- ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Date de début et de fin de l'opération : 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2015.

Date 4/09/2015

Organisme (nom et qualité)

BONIFACIE Valentine, présidente

INCUBATEUR Au FEMININ de GUYANE
GUYANE PIONNIERES

"Accelérateur de mixité, fabrique de patronnes"
N° W9C1002976

Siret : 798 847 620 000 19

Email : Guyane.pionnieres@outlook.com